

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

Amendement présenté par M. WOESTE.

ART. 6.

Modifier ainsi le premier § de l'amendement de M. le Ministre de l'Intérieur :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire, s'il ne justifie par certificats qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat en sciences physiques ou mathématiques, ou de candidat-ingénieur, s'il ne justifie par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique. »

CH. WOESTE.

Amendements présentés par M. Melot.

I.

Rédiger comme suit l'article 28 : « Les diplômes relatifs aux grades pré-mentionnés sont délivrés, soit par une Université de l'État, soit par une Université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement. »

II.

Rédiger comme suit l'article 31 : « Les jurys constitués par le Gouvernement sont composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 43 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18 et 19.

» dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y seront
 » appelés en nombre égal.

» Les présidents de ces jurys sont choisis en dehors du personnel
 » enseignant.

» Ces jurys sont constitués par session : ils sont divisés en sections.

» Le Gouvernement nomme les membres de ces jurys et règle tout ce qui
 » concerne leur organisation et leur fonctionnement. »

III.

A l'article 35, remplacer les mots : « ou par le jury central » par les mots :
 « ou par les jurys constitués par le Gouvernement ».

IV.

A l'article 42, remplacer les mots : « jury central » par les mots : « jurys
 » constitués par le Gouvernement ».

ERNEST MELOT.

CH. WOESTE.

Amendements présentés par M. CARTUYVELS.

I.

Rédiger comme suit le § 2 de l'article 4 :

Le porteur du diplôme d'élève universitaire n'est admis à subir un examen
 ou épreuve académique quelconque qu'après une année académique au
 moins, à dater de la délivrance de ce diplôme (le reste comme au projet du
 Gouvernement).

II.

Remplacer l'article 6 par les dispositions suivantes :

ART. 6.

Nul n'est admis à un examen universitaire s'il n'a obtenu le diplôme
 d'élève universitaire.

ART. 6^{ter}.

Nul n'est admis à l'examen d'élève universitaire s'il n'a atteint l'âge de
 17 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat justifiant qu'il a suivi
 avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhé-
 torique.

Pour les futurs ingénieurs, ce certificat d'études humanitaires peut être
 remplacé par un certificat justifiant que le porteur a suivi avec fruit un
 cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la pre-
 mière scientifique.

Ceux des récipiendaires qui ne seraient pas porteurs de l'un ou de l'autre

des certificats ci-dessus, auront à subir, avant d'être admis à l'examen d'élève universitaire, une épreuve préalable par écrit.

Cette épreuve portera sur une question d'histoire ancienne, une question d'histoire du moyen âge, une question d'histoire moderne et une question de géographie. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées. Pour pouvoir être admis à l'examen d'élève universitaire, le récipiendaire devra avoir obtenu au moins les trois cinquièmes des points sur l'ensemble des quatre questions.

ART. 6^r.

L'examen d'élève universitaire comprend :

1° Une traduction du latin en français ou en flamand et un thème latin (avec dictionnaire).

L'épreuve sur le latin est facultative pour ceux des récipiendaires qui se destinent aux études d'ingénieur ;

2° Une composition française ou flamande pour laquelle le récipiendaire aura le choix entre trois sujets proposés ; une analyse littéraire d'un passage d'un auteur français ou flamand ;

3° Une question d'algèbre et une question de géométrie sur les matières enseignées en rhétorique (section des humanités gréco-latines des Athénées).

Chacune de ces deux questions est laissée au choix du récipiendaire parmi trois questions proposées ;

4° Une traduction du grec (avec dictionnaire), de l'allemand (sans dictionnaire) ou de l'anglais (sans dictionnaire) en français ou en flamand. Le récipiendaire aura le choix entre les trois langues ;

5° Une question relative à l'histoire de Belgique, à la physique ou aux sciences naturelles, au choix du récipiendaire. Pour chacune de ces questions, le récipiendaire aura le choix entre trois questions proposées.

ART. 6^r.

Une cote de 40 points est attribuée au latin ainsi qu'à la langue maternelle, une cote de 20 points à chacune des autres matières de l'examen.

Pour ceux des récipiendaires qui se destinent aux études d'ingénieur ou à la candidature en sciences physiques et mathématiques, une cote de 40 points est attribuée aux mathématiques ainsi qu'à la langue maternelle, et une cote de 20 points aux autres branches. Nul ne peut recevoir le diplôme d'élève universitaire s'il n'a obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble des matières et le tiers des points sur chacune des branches. Toutefois, les récipiendaires qui auront obtenu les trois quarts des points sur l'ensemble des matières, sauf une, recevront le diplôme alors même qu'ils n'auraient pas recueilli le tiers des points sur cette dernière branche.

ART. 6^r.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques ni à celui de candidat-ingénieur si, indépendamment de l'examen d'élève universitaire, il n'a subi avec succès une épreuve supplémentaire.

Cet examen supplémentaire comporte une question (à choisir par le récipiendaire entre trois questions proposées) sur chacune des branches mathématiques du programme de la rhétorique scientifique des Athénées.

Nul ne pourra recevoir le certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve supplémentaire, s'il n'a obtenu les trois cinquièmes des points y attachés.

L'épreuve supplémentaire peut être subie dans la même session que l'examen d'élève universitaire ou dans une session ultérieure.

ART. 6^o.

L'examen d'élève universitaire et l'examen supplémentaire ont lieu par écrit et sont organisés comme le concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur. Le Gouvernement en détermine le mode et la durée. Il fixe aussi le montant des frais d'examen.

ART. 6^o.

Le Gouvernement procède à la formation du jury chargé des examens susmentionnés.

Il compose ce jury de dix-huit membres, choisis de préférence parmi les professeurs des Facultés de philosophie et lettres et des Facultés des sciences du Royaume, de manière que l'enseignement de l'État et l'enseignement libre y soient représentés par un nombre égal de membres.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 6^o.

Les membres du jury sont nommés par arrêté royal pour un terme de trois ans.

Toutefois, lors de la première nomination du jury, un tiers des membres ne seront nommés que pour un an, un autre tiers que pour deux ans.

Le jury sera renouvelé par tiers chaque année.

ART. 6^o.

La veille du jour de l'examen, le jury fixe les questions à poser aux récipiendaires. Le jury se divise en six sections composées chacune de trois membres, pour la correction des copies des récipiendaires relatives à chaque branche de l'examen.

Les plis cachetés contenant les noms des récipiendaires ne sont ouverts qu'en présence du président, et après que les points attribués à chaque copie ont été fixés par les diverses sections.

ART. 6^o.

Les résultats des examens sont publiés au *Moniteur*, et les diplômes font mention de la langue ou des langues employées par les récipiendaires ainsi que de l'importance accordée dans l'examen aux mathématiques.

H. CARTUYVELS.

P. DE SMET DE NAEYER.
